

# SN 2333/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 14 juin 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 14 juin 2013

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine





considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/426/PESC<sup>1</sup> portant nomination de M. Peter SØRENSEN en tant que représentant spécial de l'Union européenne (ci-après dénommé "RSUE") en Bosnie-Herzégovine. Le mandat du RSUE expire le 30 juin 2015.
- (2) La décision 2011/426/PESC, telle qu'elle a été modifiée par la décision 2012/330/PESC<sup>2</sup> prévoyait pour le RSUE un montant de référence financière portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 juin 2013. Il convient de prévoir un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'Action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité.
- (4) Il convient de modifier la décision 2011/426/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2011/426/PESC, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 est de XXX EUR."

*Article 2*

*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le...

*Par le Conseil*

*Le président*

---

<sup>1</sup> JO L 188 du 19.7.2011, p. 30.

<sup>2</sup> JO L 165 du 26.6.2012, p. 66.